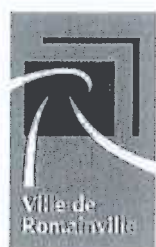


LISTE DES DELIBERATIONS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT

-

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE. LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

Membres votants (présents ou représentés) : 33

Présents : 26, 27 à compter de 20h45, 26 à compter de 21h41, 27 à compter de 22h37, 28 à compter de 23h49

Absents représentés : 7, 6 à compter de 20h45, 7 à compter de 21h41, 6 à compter de 22h37, 7 à compter de 23h49

Absents non excusés : 2

Absents excusés : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre à 19 heures 11, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique au Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée le 10 octobre 2025.

Élu.e.s	Pré.sen.t.e	Représenté.e par	Absent.e excusé.e	Absent.e	Élu.e.s	Pré.sen.t.e	Représenté.e par	Absent.e excusé.e	Absent.e
François DECHY Maire Président de séance	X				Stéphane DUPRE Conseiller municipal délégué		Brigitte MORANNE Arrivé à 22h37		
					Willy COUSIN Conseiller municipal	X			
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe	X				Julie LEFEBVRE Conseillère municipale	X	Nader BEYK Arrivée à 20h45		
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	X	A compter de 23h49 Denis MOREAU SEVIN		
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X				Magalie PILLAL Conseillère municipale déléguée	X			
Marc ELFASSY Maire-adjoint		Vincent PRUVOST			Manuel MARQUES Conseiller municipal		Lennie NICOLLET		
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	X				Marie-Lise DESCAMPS Conseillère municipale	X			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Maxime EUZEN Conseiller municipal	X			
Pilar SERRA Maire-adjointe	X				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal	X			
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X				Isabelle MICHELOT Conseillère municipale	X			
Lennie NICOLLET Maire-adjoint	X				Bruno LOTTI Conseiller municipal	X			
Elodie CASANOVA Maire-adjointe	X				Soraya JEBARI Conseillère municipale	X			
Denis MOREAU SEVIN Maire-adjoint	X				Ali KISSI Conseiller municipal	X	Départ à 21h41 Daouda Gory		
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal		Coralie LEFEBVRE jusque 23h49 puis Maxime EUZEN			Tassadit CHERGOU Conseillère municipale		Bruno LOTTI		
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	X				Daouda GORY Conseiller municipal	X			
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée		Elodie GIRARDET			Diaryatou BAH Conseillère municipale	X			
Issam SAHILI Conseillère municipale	X				Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale				X
Brigitte MORANNE Conseillère Municipale	X				Samira AIT BENNOUR Conseillère municipale				X

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Daouda GORY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_01 - Lecture et Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 juin 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

Vu le Règlement intérieur du Conseil municipal de Romainville,

Vu le procès-verbal de la séance,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* »,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 19.06.2025.

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_02 - Approbation du renouvellement de la labellisation cité éducative pour la période 2025-2027

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10,

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la Charte de la laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

Vu la circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu l'instruction du Gouvernement du 9 novembre 2023 relative au renouvellement du label des Cités éducatives

Vu le contrat de ville 2024-2030 d'Est-ensemble

Vu le courrier officiel des ministres confirmant le renouvellement du label en date du 19 mars 2025,

Vu les projets de conventions annexés à la présente : convention cadre triennale relative au renouvellement du label de la Cité éducative de Romainville et convention de mutualisation du fonds cité éducative entre les collèges Courbet, Houël et la Ville de Romainville,

Considérant les enjeux du territoire en matière de réussite éducative pour les 0-25 ans résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver :

- Le renouvellement du label cité éducative pour la commune de Romainville dans un périmètre intégrant les quatre quartiers politique de la ville de la commune pour la période 2025-2027.
- Les termes et conditions des deux conventions y afférentes : convention cadre-pluriannuelle et convention de mutualisation du fonds cité éducative dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les signer, à les mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_03 - Approbation de conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions annexés à la présente,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions des conventions suivantes dont un exemplaire demeurera annexé à la présente :

- Avenant subvention Relais petite enfance (RPE) – bonus territoire CTG
- Avenant subvention EAJE – bonus territoire CTG-Equipement Maison de l'Enfance
- Avenant subvention EAJE – bonus territoire CTG-Equipement Yvonne Sulot
- Convention 25-002 M – Attributive d'une subvention d'investissement dans le cadre du plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (PIAJE) au titre de la création d'une Maison d'assistants maternels.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les signer, à la mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558



MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_04 - Approbation des modalités de reprise en gestion associative de la crèche Parat : avis favorable au projet de création d'un multi-accueil de 39 places par l'association Crescendo

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu, le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L214-1-1 et L214-13,

Vu, le code de la santé publique, notamment l'article L2324-1,

Vu, le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu, la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant en vigueur,

Vu, la demande d'avis communiquée par l'association Crescendo en date du 19 septembre 2025 au titre de la création d'un multi-accueil de 39 places sis allée de la Prévoyance – Romainville.

Considérant, les enjeux territoriaux de développement de l'offre petite enfance sur le territoire communal qui se caractérisent par un taux de couverture des besoins de 14 points inférieur à la moyenne de la France métropolitaine.

Considérant, que ce projet contribue à renforcer l'offre existante sur le territoire par la création de 39 nouvelles places d'accueil collectif à tarif modéré pour les familles.

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable au projet de création d'un multi-accueil de 39 places par l'association Crescendo sis rue de la Prévoyance - Romainville.

Article 2 : De rappeler que l'autorisation d'ouverture des établissements susmentionnés demeure de la compétence du Président du conseil départemental conformément aux dispositions des codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles en vigueur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération dont un exemplaire sera communiqué pour information au Président du Conseil départemental ainsi qu'au Directeur générale de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.



Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_05 - Approbation des modalités de reprise en gestion associative de la crèche Parat : approbation de la convention d'objectifs et de financement avec Yci Enfance

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L214-1-1 et L214-13,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L2324-1,

Vu la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant en vigueur,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement à passer entre la Ville de Romainville et YCI enfance portant sur la rénovation de la crèche Parat,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre petite enfance sur le territoire communal qui se caractérisent par un taux de couverture des besoins de 14 points inférieur à la moyenne de la France métropolitaine,

Considérant que ce projet contribue à renforcer l'offre existante sur le territoire par la création de 39 nouvelles places d'accueil collectif à tarif modéré pour les familles,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions de la convention d'objectifs et de financement à passer entre la Ville de Romainville et Yci Enfance représentée par Olivier Noblecourt en qualité de représentant du président de la société au titre de la transformation des locaux du Département vacants situés allée de la Prévoyance dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant ayant reçu délégation, à la signer et à la mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : D'attribuer, conformément à la convention susmentionnée, une subvention d'investissement d'un montant de 198.300 € à YCI-enfance au titre de ladite rénovation.

Article 4 : D'affecter cette dépense au budget de l'exercice concerné - Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles et corporelles.



Article 5 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_06 - Approbation des modalités de reprise en gestion associative de la crèche Parat : approbation de la convention d'objectifs et de financement avec Crescendo

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L214-1-1 et L214-13,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L2324-1,

Vu la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant en vigueur,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement à passer entre la Ville de Romainville et Crescendo enfance portant sur son projet d'ouverture d'un multi-accueil de 39 places au

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre petite enfance sur le territoire communal qui se caractérisent par un taux de couverture des besoins de 14 points inférieur à la moyenne de la France métropolitaine,

Considérant que ce projet contribue à renforcer l'offre existante sur le territoire par la création de 39 nouvelles places d'accueil collectif à tarif modéré pour les familles,

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville de Romainville et Crescendo au titre de la réouverture de la crèche Parat au terme des travaux de transformation conduits par Yci Enfance.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant ayant reçu délégation, à la signer et à la mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)



Contre : 0
Abstention : 0
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_07 - Demande d'avis préalable à la création d'une Maison d'Assistant.e Maternel.le

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu, le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L214-1-1 et L214-13,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L2324-1,

Vu le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu circulaire CNAF C-2024-020 du 8 février 2024,

Vu la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant en vigueur,

Vu la demande d'avis communiquée par l'association la Ruche des Petits en vue de la création d'une Maison d'Assitant.e Maternel.le d'une capacité de 16 places au 11 rue des Fontaines – Romainville en date du 16 septembre 2025,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre petite enfance sur le territoire communal qui se caractérisent par un taux de couverture des besoins de 14 points inférieur à la moyenne de la France métropolitaine.

Considérant que ce projet s'appuie sur un projet de fonctionnement très qualitatif et qu'il contribue à renforcer l'offre existante sur le territoire par la création de 16 places d'accueil individuel accessibles pour les familles à un tarif inférieur au plafond d'éligibilité à la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable au projet de création d'une Maison d'Assistant.e Maternel.le d'une capacité de 16 places dans les locaux de la crèche départementale Maryse Bastié sise au 11 rue des Fontaines-Romainville. Cette structure sera gérée par l'association « la Ruche des Petits ».

Article 2 : De rappeler que l'autorisation d'ouverture des établissements susmentionnés demeure de la compétence du Président du conseil départemental conformément aux dispositions des codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles, en vigueur.



Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération dont un exemplaire sera communiqué pour information au Président du Conseil départemental ainsi qu'au Directeur générale de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_08 - Approbation de la mise à jour du règlement intérieur des crèches municipales

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération n°2024_02_08 du 17 octobre 2024 approuvant les règlements intérieurs des crèches Yvonne Sulot et de la Maison de l'Enfance,

Vu les projets de règlement intérieur des crèches Yvonne Sulot et de la Maison de l'Enfance annexés à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de clarifier les droits et devoirs des usagers et des professionnels des crèches municipales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions des règlements intérieurs des crèches municipales (Yvonne Sulot et de la Maison de l'Enfance) applicables au 1^{er} novembre 2025 annexés à la présente.

Article 2 : De créer un tarif applicable aux familles en cas de non-restitution au terme de la période d'accueil de leur enfant du badge d'accès à la crèche qui leur est attribué.

Article 3 : De prendre acte que ce tarif sera fixé ultérieurement par décision du Maire conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 n°20_07_05 portant délégation de pouvoirs au Maire dans la limite des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : D'abroger les règlements intérieurs des crèches municipales Yvonne Sulot et de la Maison de l'Enfance approuvés par délibération du 29 février 2024.

Article 5 : De décider que les produits correspondants seront affectés à l'exercice en cours du budget principal – chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses ».

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.



Article 7 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_09 - Approbation de la rétrocession d'un bail commercial situé 46 avenue de Verdun à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L214-1, L214-2, L214-3 et R214-3 et suivants,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.145.1 et suivants,

Vu la délibération n° 06.01.10 du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2010 délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur le territoire communal au sein duquel s'applique le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux,

Vu la déclaration de cession du bail commercial pour un bien situé 46 avenue de Verdun à Romainville, appartenant à la société SL BIKES, reçue en mairie le 26 décembre 2023,

Vu la décision n° D_2024_0030 AFF ECO de préemption d'un bail commercial pour une activité d'« achat, vente, locations, en gros et demi gros de deux roues, scooters, motos, vélos accessoires et autres commerce et réparation de motocycles » sur un local commercial situé 46 avenue de Verdun à Romainville,

Vu l'acte d'acquisition du bail commercial d'« achat, vente, locations, en gros et demi gros de deux roues, scooters, motos, vélos accessoires et autres commerce et réparation de motocycles » sur un local commercial situé 46 avenue de Verdun signé le 17 mai 2024 par la Commune,

Vu la délibération N° 2024_06_26 du Conseil municipal en date du 20 juin 2024 approuvant le cahier des charges de rétrocession d'un bail commercial situé 46 avenue de Verdun à Romainville,

Vu les avis de rétrocession publiés par voie d'affichage en mairie pendant une durée de quinze jours le 8 juillet 2024 et le 15 janvier 2025,

Considérant qu'à l'issue des deux appels à candidature, un seul candidat, la société Le Vélo sur la Piste, a transmis à la Ville une offre ferme de rachat du bail commercial du local sis 46 avenue de Verdun à Romainville au montant de 10 000 € correspondant au prix auquel la Ville l'a préempté



Considérant que la préemption du bail commercial sur ce local a pour objectifs d'accompagner la création d'un commerce de vente-réparation de vélos, dont l'offre n'existe pas sur le centre-ville, de renforcer la diversité du tissu commercial sur le centre-ville et sur son territoire, de promouvoir les mobilités douces sur son territoire et de développer la politique des mobilités durables et la pratique des mobilités douces

Considérant que la société Le Vélo sur la Piste a présenté un dossier de candidature complet répondant aux objectifs du cahier des charges et aux conditions de rétrocession du bail commercial

Considérant la nécessité de transmettre à la SCI DU 44, propriétaire-bailleur du local commercial 46 avenue de Verdun, un projet d'acte accompagné du cahier des charges et du dossier de candidature de la société Le Vélo sur la Piste, afin d'avoir son accord préalable à cette rétrocession.

'DELIBERE

Article 1 : D'approuver la rétrocession du bail commercial du local situé 46 avenue de Verdun à Romainville, au bénéfice de la SARL Le Vélo sur la Piste, pour une activité commerciale d'« *Achat, vente, location, réparation et révision de vélos, vélos à assistance électriques, vélos électriques, trottinettes, trottinettes électriques, pièces et accessoires (pneus, chambre à air, casques, gants, antivols, etc.) liés à ces modes de transport* » pour un montant de 10 000 €, sous la condition de l'accord préalable de la SCI DU 44, propriétaire-bailleur du local commercial susmentionné.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les actes relatifs à la rétrocession de ce bail commercial.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 17 octobre 2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_10 - Approbation du rapport annuel 2024 de la Commission Communale pour l'Accessibilité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2008 relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2008 relative à la mise en place de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 Novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Considérant la nécessité, pour la Commission Communale pour l'Accessibilité, de dresser l'état des lieux de l'accessibilité sur la commune et d'établir un rapport annuel incluant des propositions d'amélioration.

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le Rapport Annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité établi pour 2024.

Article 2 : De préciser que ce rapport sera transmis :

- à M. le Préfet, représentant de l'État dans le département,
- à M. le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA),
- aux Responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le diagnostic,
- au Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA),
- au Comité des Retraités de Romainville,
- aux administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécour citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_11 - Approbation d'un partenariat financier entre la Ville de Romainville et l'Agence Régionale de Santé pour la Maison Sport Santé

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Programme Régional de Santé 2024-2028, et en particulier ses priorités en matière de prévention et de promotion de la santé,

Vu la délibération 2025_06_10 approuvant le Contrat Local de santé 4 (CLS 2025-2029) de la ville de Romainville,

Vu le rapport de présentation relatif au développement des activités physiques adaptées de la Maison Sport Santé et à la demande de subvention déposée auprès de l'ARS,

Considérant que le Diagnostic Territorial de Santé 2025 de la Ville de Romainville a mis en évidence la nécessité de renforcer les actions de prévention liées à l'activité physique.

Considérant la labellisation en 2024 du Centre municipal de santé en tant que Maison Sport Santé.

Considérant que la valorisation et le développement de la Maison Sport Santé constituent l'un des axes forts du Contrat local de santé 4 (2025-2029), notamment au titre de la prévention et de la promotion de la santé pour toutes et tous.

Considérant que l'ARS a publié un appel à projet proposant des subventions en faveur de la mise en œuvre d'activités physiques adaptées.

Considérant que la Ville de Romainville a déposé une demande de subvention d'un montant de 24 000 € au titre de cet appel à projet, afin de soutenir la mise en œuvre d'actions de prévention et d'accès à l'activité physique adaptée.

'DELIBERE

Article 1er : D'approuver le principe de la mise en œuvre par la Ville de Romainville d'actions de prévention et de promotion de l'activité physique, incluant des parcours d'APA, dans le cadre du Contrat Local de Santé 4 (2025-2029).



Article 2 : De prendre acte de la demande de subvention déposée par la Ville auprès de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, pour un montant total de 23 440 €.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent à cette demande, à percevoir la subvention et à engager toutes démarches nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_12 - Approbation d'un partenariat financier avec la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour le fonctionnement de la Maison Sport Santé

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération 2025_06_10 approuvant le Contrat Local de santé 4 (CLS 2025-2029) de la ville de Romainville,

Vu le rapport de présentation relatif au développement de la Maison Sport Santé et à la demande de subvention déposée auprès de la DRAJES,

Considérant l'implication de la ville de Romainville, notamment au travers de l'activité de son de sa Maison Sport Santé (MSS) au développement de l'activité physique pour tous,

Considérant que le Diagnostic Territorial de Santé 2025 de la Ville de Romainville a mis en évidence la nécessité de renforcer les actions de prévention liées à la nutrition et à l'activité physique,

Considérant la labellisation en 2024 du Centre municipal de santé en tant que Maison Sport Santé,

Considérant que la valorisation et le développement de la Maison Sport Santé constituent l'un des axes forts du Contrat local de santé 4 (2025-2029), notamment au titre de la prévention et de la promotion de la santé pour toutes et tous,

Considérant que la DRAJES a ouvert une campagne régionale de subventions en faveur du fonctionnement des Maisons Sport Santé, conformément aux orientations nationales et à la stratégie régionale sport santé,

Considérant que la Ville de Romainville a déposé une demande de subvention d'un montant de 24 000 € au titre de cette campagne, afin de soutenir la mise en œuvre d'actions de prévention et d'accès à l'activité physique adaptée,

¹DELIBERE

Article 1er : D'approuver le partenariat financier entre la Ville de Romainville et la DRAJES.



Article 2 : De prendre acte de la demande de subvention déposée par la Ville de Romainville auprès de la DRAJES.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent à cette demande, à percevoir la subvention et à engager toutes démarches nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_13 - Approbation d'une convention relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse instrumentale au Centre Municipal de Santé

Le Conseil municipal,

Vu l'article 77 de la loi du 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, modifiant l'article L. 6323-1 du Code de santé publique et autorisant la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse instrumentales en centre de santé,

Vu les articles L. 2212-12-1 et L. 2212-12-2 du Code de la santé publique fixant les conditions dans lesquelles les médecins exerçant dans les centres de santé réalisent les interruptions volontaires de grossesse par méthode instrumentale,

Vu l'article L. 2212-9 du Code de la santé publique modifié par Décret n° 2021-454 du 15 avril 2021-art.1, établissant la convention type pour la pratique de l'interruption volontaire de grossesse réalisée par méthode instrumentale en centre de santé,

Vu la délibération n° 2025_06_10 du 19 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Contrat local de santé 2025-2029,

Considérant que le maintien d'une offre pérenne, diversifiée et de proximité d'accès à l'IVG constitue un déterminant majeur de la santé et des droits reproductifs des femmes,

Considérant que la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse par voie instrumentale en centre de santé impose la signature d'une convention avec un établissement hospitalier pouvant assurer la prise en charge d'éventuelles complications,

Considérant que la convention précédemment signée le 15 mai 2018 entre LA Ville de Romainville, au travers du Centre Municipal de Santé, et la Maternité des Lilas est rendue caduque par la fermeture annoncée de cette maternité et doit être dénoncée,

Considérant que la signature de la convention avec l'hôpital intercommunal André Grégoire permettra au Centre Municipal de Santé Louise Michel de proposer la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse instrumentales, dans des conditions optimales de sécurité des soins,

DELIBERE

Article 1 : D'autoriser la pratique de l'interruption volontaire de grossesse au Centre Municipal de Santé de Romainville



Article 2 : D'approuver la convention relative à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse instrumentale au Centre Municipal de Santé de Romainville.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à signer ladite convention

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_14 - Approbation de la réalisation de bilans de prévention par une infirmière au Centre Municipal de Santé

Le Conseil municipal,

Vu l'article L1411-6-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 2024 relatif aux effecteurs, au contenu et aux modalités de tarification des rendez-vous de prévention,

Vu la délibération n° 2025_06_10 du 19 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Contrat local de santé 2025-2029,

Considérant l'implication de la municipalité dans la promotion d'une approche volontaire et diversifiée de la prévention en santé, en particulier auprès des publics vulnérables, qui s'est matérialisée dans la mise en œuvre du Contrat local de santé 2025-2030.

Considérant l'intérêt porté par la Ville à la santé de ses agents et sa volonté de promotion de la santé au travail et de la prévention primaire.

Considérant le financement par l'assurance maladie du dispositif « Mon Bilan Prévention » à destination des assurés sociaux à des âges clés de la vie, sous la forme d'entretiens individuels avec un professionnel de santé, donnant lieu à l'établissement d'un plan de prévention personnalisé,

Considérant que le Centre municipal de Santé Louise Michel propose la mise en place de ce dispositif par son infirmière référente en Education thérapeutique du patient.

DELIBERE

Article 1 : D'autoriser le déploiement du dispositif « Mon Bilan Prévention » au sein du CMS de Romainville, par l'infirmière référente en Education Thérapeutique du Patient.

Article 2 : D'autoriser l'ouverture de ce service aux agent·es de la Ville,.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU,



Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_15 - Expérimentation Territoire Zéro Non-Recours (TZNR) à Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.332-24 du Code général de la fonction publique,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la décision du Département de la Seine-Saint-Denis retenant la Ville de Romainville comme territoire pilote de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » pour la période 2025-2027,

Vu la convention d'objectifs et de moyens adoptée en commission permanente du Département en septembre 2025,

Considérant que le non-recours aux droits sociaux constitue un frein majeur à l'inclusion et à la réduction des inégalités,

Considérant que la participation de la Ville à l'expérimentation TZNR offre l'opportunité d'améliorer l'accès aux droits pour les habitants et de renforcer la coordination des acteurs locaux,

Considérant que le financement du poste d'ambassadeur des droits bénéficie d'une subvention départementale,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver les modalités d'organisation et de gouvernance de l'expérimentation TZNR à Romainville.



Article 2 : D'autoriser la création d'un contrat de projet pour assumer les missions d'ambassadeur des droits (cadre d'attaché territorial ou conseiller/assistant socio-éducatif -- catégorie A)

Article 3 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens à passer avec le Département de la Seine-Saint-Denis

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à la signer.

Article 5 : D'autoriser l'inscription des recettes et dépenses correspondantes aux budgets 2025, 2026 et 2027.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécour citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_16 - Adoption de la Décision modificative n°1 – Budget Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1er janvier 2025,

Vu le Budget Primitif 2025, adopté en date du 27 mars 2025,

Considérant le besoin d'ajuster les crédits budgétaires dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2025 de la Ville,

Après consultation de la Commission des finances,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'adopter la décision modificative n°1 dont les crédits complémentaires sont les suivants :

En section de fonctionnement : + 1 818 499 € en recettes et en dépenses

En section d'investissement : + 1 381 966 € en recettes et en dépenses

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 25 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHIL, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_17 - Attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025 à la Ville (DSIL)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision D_2025_0022 FIN du 20 février 2025 autorisant le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2025) pour la création d'un nouveau groupe scolaire à Romainville,

Vu l'arrêté n°2025-225 préfectoral en date du 23 mai 2025, attribuant à la Ville de Romainville une subvention de 1 200 000 € pour la phase 2 de la création d'un nouveau groupe scolaire au Bas Pays (travaux de VRD, gros œuvre, charpente et bardage),

Considérant la volonté de procéder au maintien ou à l'amélioration du patrimoine de la Ville,

Considérant le souhait d'améliorer les conditions d'accueil dans nos politiques éducatives au sein d'équipements publics modernes et répondants aux défis de demain,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver l'affectation de cette dotation au financement des travaux de VRD, gros œuvre, charpente et bardage pour la construction d'un nouveau groupe scolaire à Romainville.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous documents afférents à ces dotations.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU,



Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_18 - Approbation du rapport 2025 de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès de l'EPT Est Ensemble et ses villes membres,

Vu les précédents rapports de la CLECT adoptés,

Vu le rapport écrit de la CLECT, de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, adopté à la majorité en séance du 11 juin 2025 et annexé à la présente délibération,

Considérant que lors de la séance du 11 juin 2025 les membres de la CLECT ont approuvé le rapport annexé à la présente délibération portant sur la mise à jour du montant du FCCT 2025,

Considérant, que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes du territoire représentant plus de la moitié de la population communautaire, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de la CLECT adopté par Est Ensemble le 11 juin 2025

Article 2 : De dire que les crédits de la part romainvilloise du FCCT sont inscrits au BP 2025.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécour citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.





CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_19 - Approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Romainville et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour les années 2024 à 2026

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- ✓ construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,
- ✓ définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement,

Vu la délibération du 28 mars 2024 du Conseil municipal de la Ville approuvant la convention triennale de mise à disposition de services entre l'Etablissement public territorial et la ville de Romainville pour les années 2024 à 2026,

Considérant qu'il convient de prendre en compte une nouvelle répartition financière sur la mission « Programme de renouvellement urbain » liée à l'évolution opérationnelle du projet NPNRU Gagarine entre la Ville et Est Ensemble entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant 1 à la convention de mise à disposition de services entre la Commune et l'Etablissement public territorial Est Ensemble prévue pour les années 2024-2026, selon la répartition jointe en annexe,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les éventuels avenants à signer ladite convention,

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_20 - Approbation de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) impliquant le linéaire de voirie pour l'année 2025 de la commune de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),

Vu le Budget Primitif 2025, adopté en date du 27 mars 2025,

Vu les propositions de répartition de la DGF tenant compte notamment du linéaire de voirie communale,

Considérant que la Dotation Globale de Fonctionnement constitue une ressource essentielle au financement des missions de la commune,

Considérant que la prise en compte du linéaire de voirie dans la répartition de la DGF permet une meilleure prise en compte des charges liées à l'entretien et à la gestion des infrastructures communales,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2025 telle que présentée, incluant le critère du linéaire de voirie pour une meilleure équité dans la distribution des ressources.

Article 2 : De prendre acte que ces nouvelles mesures de la longueur de voirie permettront d'adapter les ressources futures de la collectivité aux besoins réels liés à la gestion et à l'entretien du patrimoine communal.

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette répartition.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU,



Daouda GORY, Diaryatou BAH)
Contre : 0
Abstention : 0
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_21 - Approbation des tarifs du restaurant du personnel

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 octobre 2024 portant approbation des modalités d'attribution des titres-restaurant pour les agents municipaux, et notamment le niveau de participation de l'employeur en matière de restauration du personnel,

Considérant l'ouverture du restaurant du personnel au sein du groupe scolaire Maryse Bastié, accessible aux agents municipaux, aux élus, ainsi qu'à d'autres personnes invitées,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'adopter des tarifs suivants :

- pour les agents communaux, quel que soit leur statut, y compris les élèves stagiaires : 4 €
- pour toutes les autres personnes susceptibles d'y déjeuner : 8 €

Article 2 : D'affecter les produits correspondants à l'exercice en cours du budget principal – chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses ».

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document afférent.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DE LA SEINE - SAINT - DENIS



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_22 - Approbation de la convention cadre relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail et de la convention d'adhésion au service social du travail avec le CIG Petite couronne

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452.40, L.452-44 et L.812-2,

Vu la délibération n°2021_01_06 du 28 janvier 2021 portant approbation de la convention d'adhésion au service Conseil, insertion et maintien dans l'emploi du CIG,

Vu la délibération n°2022_03_06 du 10 mars 2022 portant approbation de la convention relative à des interventions d'animation de dispositifs psychosociaux avec le CIG,

Vu la délibération n°2022_10_14 du 13 octobre 2022 portant adhésion au service social du travail du CIG,

Vu la délibération n°2024_02_22 du 29 février 2024 portant approbation du renouvellement de l'adhésion au service EIPRP du CIG,

Vu les avis favorables du Comité social territorial réuni en formation spécialisée en sécurité, santé et conditions de travail du 24 septembre 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la convention cadre relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail avec le CIG de la Petite couronne d'Ile-de-France.

Article 2 : De renouveler jusqu'au 31 décembre 2029 la convention d'adhésion au service social du travail avec le CIG de la Petite couronne d'Ile-de-France.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la ville pour les exercices concernés.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_23 - Création d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) sur la commune de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiant l'article L. 141-8 du code général des collectivités territoriales pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols,

Vu le Schéma Directeur Environnemental de la Région Ile-de-France (SDRIF-E) approuvé par le conseil régional d'Ile-de-France le 11 septembre 2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, devenu exécutoire le 27 mars 2020 et modifié le 29 juin 2021, le 24 mai 2022 puis le 27 juin 2023 et devenu exécutoire le 29 juillet 2023,

Vu les orientations de destination des sols énoncées dans le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé le 27 juin 2023,

Considérant que l'objectif du SDRIF-E est d'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et la préservation des zones rurales et naturelles,

Considérant que les orientations réglementaires du SDRIF-E précisent sur le site de la Corniche des Forts les dispositions suivantes : renforcer et valoriser le réseau des espaces ouverts en sanctuarisant l'armature verte ainsi qu'en renforçant les liaisons écologiques, développer la nature en ville en créant un espace vert et/ou de loisir d'intérêt régional (trèfle),

Considérant que l'établissement public territorial d'Est Ensemble a également l'ambition à travers son outil de planification, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de valoriser le paysage, de multiplier les ilots de fraîcheurs, d'assurer une infiltration diffuse des eaux pluviales, de développer la biodiversité et de tendre ainsi vers 10 m² d'espaces verts par habitant,

Considérant que les espaces verts de la Corniche des forts représentent d'une part 17% de la superficie de Romainville et constituent d'autre part, une trame verte s'étalant sur plusieurs communes Noisy-le-Sec, Les Lilas, Pantin,

Considérant que la commune de Romainville en accord avec les communes de Noisy-le-Sec,



Les Lilas et Pantin, souhaite préserver ces terrains en espaces favorables à la biodiversité urbaine, et permettre la réalisation d'un projet d'accueil des habitants du territoire en lien avec Île-de-France Nature,

Considérant qu'ainsi l'intérêt de conforter l'ouverture aux habitants du territoire des espaces vert existant sur la Commune, de les protéger et de les mettre en valeur nécessite la création d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) qui permettra à l'Agence des espaces verts (nom d'usage : Ile-de-France Nature), d'intervenir au nom et pour le compte du Conseil régional, d'acquérir, d'aménager ces espaces afin de les protéger, les pérenniser et les mettre en valeur,

Considérant qu'enfin la création d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) autorise l'Agence des espaces verts (nom d'usage : Ile-de-France Nature), grâce à sa politique d'intervention foncière et agissant au nom et pour le compte du Conseil régional, à acquérir, aménager afin de protéger, pérenniser et mettre en valeur ces espaces et les gérer en vue de la pérennisation de la biodiversité ainsi que la préservation des paysages et des ressources naturelles,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le projet de Périmètre Régional d'Intervention Foncière s'inscrivant sur les communes de Pantin, Les Lilas, Romainville et Noisy-le-Sec pour une surface de 84 hectares.

Article 2 : De solliciter la création d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière, pour une surface d'environ 62 hectares du territoire communal inscrits en zone naturelle (N) du PLUi, auprès de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France (Ile-de-France Nature).

Article 3 : De dire que le plan de délimitation en annexe représente les contours de ce périmètre sur le territoire communal, et que ce périmètre comprend la liste des parcelles en annexe.

Article 4 : De solliciter auprès du conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble la pérennisation de la destination naturelle (N) des sols au sein du PRIF, de s'engager à inviter l'Agence des espaces verts (Ile-de-France Nature) en tant que personne publique associée pour toute procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les documents nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la Commune.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_24 - Accord de principe sur le projet de programme des équipements publics réalisés par l'aménageur dans le cadre de la ZAC relative au projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le Code de l'urbanisme L.300-1, L.103-2, L. 300-4, L311-1 et suivants, R311-1 et suivants, R311-6 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain dont fait partie le quartier Youri Gagarine,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CA Est Ensemble n°CC2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Est Ensemble n°CC2015-06-02-15 approuvant le volet général et les volets concernant les quartiers en renouvellement urbain de Romainville et de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble,

Vu la délibération du Conseil du territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble,



Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville du 14 décembre 2016 approuvant le volet concernant le quartier en renouvellement urbain de Romainville du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble,

Vu la délibération du Conseil du territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil du territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2019-09-30-36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville signée le 16 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2022-02-08-15 du 08 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 relative au bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2024-02-06-9 du 06 février 2024 relative à la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2024-02-06-10 du 06 février 2024 relative au Traité de Concession d'Aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine »,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2024-02-06-11 du 06 février 2024 relative à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville n°2024_02_19 du 29 février 2024 relative à l'approbation de la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement « Youri Gagarine »,



Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n°CT2024-02-06-12 du 06 février 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville n°2025_03_11 du 27 mars 2025 relative à l'approbation du rapport 2025 de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que l'EPT Est Ensemble souhaite recourir à la création d'une ZAC pour mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine phase 2,

Considérant que cet outil juridique opérationnel permet d'encadrer et de contrôler la qualité des opérations d'aménagement et de financer des équipements publics nécessaires à ce quartier,

Considérant que ces équipements publics porteront sur la création d'espaces publics paysagers de 13 183m², d'espaces de voiries de 10 419m² et des réseaux divers internes,

Considérant que ces équipements, réalisés par la SPL Ensemble dans le cadre du traité de concession susvisé, permettront ainsi d'ouvrir d'avantage d'espaces de proximité aux habitants et de participer à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,

Considérant que le montant global de ces équipements publics financés dans le cadre de la ZAC s'élève de façon prévisionnelle à 13 291 902€ HT,

Considérant que ces équipements étant incorporés après leur réalisation dans le patrimoine de la ville, le projet sur leur programmation nécessite un accord préalable par la ville avant l'approbation simultanée de la création de ZAC et du projet des équipements publics par le conseil de territoire, conformément à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme,

DELIBERE

Article unique : De donner son accord de principe sur le projet de programme des équipements publics dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier NPNRU Youri Gagarine à Romainville, qui sera annexé au dossier de réalisation de ZAC approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble.

Pour : 26 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Diaryatou BAH)

Contre : 5 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Abstention : 2 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT)



NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_25 - Approbation du rapport d'activité de l'exercice 2024 de la SPL ENSEMBLE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu le Décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1524-5 14^{ème} alinéa et L.1531-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.327-1,

Considérant que la société publique locale ENSEMBLE a été créée le 15 novembre 2018 spécifiquement sur le territoire d'Est Ensemble pour doter les élus d'un outil opérationnel « in house » accompagnant la prise de compétence de l'EPT sur les sujets d'aménagement, d'urbanisme, et d'équipement.

Considérant que la Ville de Romainville est actionnaire de la SPL ENSEMBLE à hauteur de 10% du capital,

Considérant que le périmètre d'intervention de l'activité SPL ENSEMBLE,

Considérant que la SPL ENSEMBLE a en charge diverses opérations dont le renouvellement urbain du quartier du Gagarine à Romainville (phase 2),

Considérant que la ville de Romainville étant actionnaire de ladite SPL, le Conseil municipal doit se prononcer, une fois par an, sur son rapport d'activité,

Considérant que le rapport d'activités de la SPL ENSEMBLE pour l'exercice 2024 annexé à la présente délibération précise qu'au 31 décembre 2024, le total du bilan de la SPL ENSEMBLE s'élève à 35 982 746 € avec un bénéfice de 97 568,68 €,

DELIBERE

Article unique : D'approuver le rapport d'activité de l'exercice 2024 de la SPL ENSEMBLE.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au **recours gracieux dans un délai de deux mois** suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_26 - Annule et remplace la délibération N° 2025_06_22 relative à la cession de partie de terrains cadastrés section P n°72, n°73 et n°179 appartenant à la commune de Romainville au profit de l'aménageur SEQUANO et à l'autorisation de déposer un permis de démolir sur la parcelle cadastrée section P n°70

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques en date du 6 octobre 2025 estimant les parties, à céder, de parcelles cadastrées section P n°70, 72 et 45 situées dans le périmètre opérationnel de la ZAC de l'Horloge,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Horloge,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 28 mai 2008 approuvant le traité de concession d'aménagement avec SEQUANO Aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 26 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge,

Vu la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Est Ensemble en date du 16 octobre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de l'Horloge,



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge,

Vu la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics,

Vu la délibération n°2021-05-05-25-10 du 5 mai 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de l'Horloge,

Vu la délibération n°2021-11-16-30 du 16 novembre 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de l'Horloge,

Vu la délibération n°2023-11-28-66 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC de l'Horloge,

Vu la délibération n°2023-11-28-68 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de l'Horloge,

Considérant que les terrains cadastrés section P n°72, 73 et 45 appartenant à la commune de Romainville se situent sur le secteur dit du coteau dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge,

Considérant qu'une partie desdits terrains sont dans les lots E3 et E5 du plan guide de la ZAC de l'Horloge annexé et sont destinés à l'accueil de 111 logements collectifs,

Considérant qu'également le terrain cadastré section P n°70 comporte un bâti qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de permis de démolir pour permettre la réalisation de la piste de chantier pour le groupe scolaire puis à terme la création d'un mail piéton planté,



Considérant que pour respecter le calendrier opérationnel de la ZAC de l'Horloge, le bien sera démoli fin juillet prochain par la SEQUANO et à ses frais exclusifs,

Considérant l'erreur matérielle figurant dans la délibération N° 2025_06_22 du 19 juin 2025,

DELIBERE

Article 1 : D'annuler et de remplacer la délibération N° 2025_06_22 relative à la cession de partie de terrains cadastrés section P n°72, n°73 et n°179 appartenant à la commune de Romainville au profit de l'aménageur SEQUANO et à l'autorisation de déposer un permis de démolir sur la parcelle cadastrée section P n°70.

Article 2 : D'autoriser la cession d'une partie des parcelles cadastrées section P n°72, 73 et 45 conformément au plan ci-annexé au profit de SEQUANO au prix de QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (422 000€).

Article 3 : D'autoriser SEQUANO à déposer une demande de permis de démolir sur la parcelle cadastrée section P n°70 et à procéder à sa démolition après délivrance de l'autorisation et ce, à ses frais exclusifs.

Article 4 : D'autoriser SEQUANO à réaliser sur la parcelle cadastrée section P n°70 la piste de chantier nécessaire à la desserte des futurs lots à bâtir et à l'installation du chantier du futur groupe scolaire puis à terme à la création du mail piéton,

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les actes y afférents.

Article 6 : De dire que les frais afférents à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de l'acquéreur.

Article 7 : De dire que la recette sera inscrite au budget communal.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0



NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_27 - Renomination du mail des écoles du quartier Cachin en « mail Samuel PATY »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que dans le cadre de l'importante rénovation urbaine réalisée sur le quartier de Cachin qui a permis son désenclavement et le rétablissement de la mixité sociale, la ville souhaite poursuivre son engagement à défendre les principes fondamentaux de la république,

Considérant qu'ainsi la ville propose de renommer le mail des écoles en « mail Samuel PATY », en hommage à ce professeur d'histoire géographie, assassiné pour avoir rappelé la valeur de la liberté, notamment la liberté d'expression.

DELIBERE

Article 1 : De procéder à la renomination du mail des écoles sur le quartier Cachin en « mail Samuel PATY ».

Article 2 : De donner tout pouvoir au Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_28 - Approbation de la convention d'objectifs et de financement d'aide à la rénovation avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis - Centre social Nelson Mandela

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Vu le projet de rénovation de l'extension du centre social Nelson Mandela du quartier des Trois communes,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement annexé à la présente,

Considérant que l'accès de toutes et tous aux services publics locaux est une des priorités de l'équipe municipale,

Considérant que ce centre social constitue un équipement structurant pour le territoire, visant à renforcer le lien social, accompagner les familles, favoriser l'inclusion et dynamiser la vie locale,

Considérant que la commune de Romainville souhaite bénéficier d'un soutien financier pour la réalisation de la rénovation de l'extension du centre social Nelson Mandela,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF prévoit une aide à la rénovation structurée comme suit :

- 170 000 € de subvention sur fonds locaux (CAF 93),

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour l'aide à la rénovation de l'extension du centre social Nelson Mandela.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à les signer, les mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites aux exercices budgétaires concernés au chapitre 13 « Subventions d'investissement » - compte 1328 « Autres ».



Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « téléréfugiés citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_29 - Approbation de la convention d'objectifs et de financement d'aide à la rénovation avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis - Centre social Assia Djebbar

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Vu le projet de création du centre social Assia Djebbar du quartier Gagarine, situé en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement annexé à la présente,

Considérant que l'accès de toutes et tous aux services publics locaux est une des priorités de la Municipalité.

Considérant que la Ville de Romainville a engagé depuis 2022 une démarche de préfiguration d'un centre social sur ce territoire, avec le soutien de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis.

Considérant que la CAF de Seine-Saint-Denis a accordé en 2024 un premier agrément « Animation Globale et Coordination » au centre social Assia Djebbar.

Considérant que la commune de Romainville a sollicité la CAF de la Seine-Saint-Denis afin de disposer d'un soutien financier dans le cadre des travaux du centre social Assia Djebbar.

Considérant que la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF prévoit une aide à l'investissement structurée comme suit :

- 180 000 € de subvention sur fonds locaux (CAF 93),
- 300 000 € de subvention d'investissement sur fonds nationaux (Cnaf),
- 120 000 € en prêt remboursable sur 10 ans, soit 10 annuités de 12 000 € démarrant en 2027.

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour l'aide à l'investissement du centre social Assia Djebbar.



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à les signer, les mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites aux exercices budgétaires concernés au chapitre 13 « Subventions d'investissement » - compte 1328 « Autres ».

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_30 - Approbation de la convention sur l'attribution d'une subvention relative à l'intégration des étrangers primo-arrivants avec la Préfecture de Région

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le programme BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française, piloté par le ministère de l'Intérieur via la Préfecture de Région,

Vu l'appel à projets lancé au titre de l'année 2025,

Vu l'engagement de la commune en faveur de l'accueil et de l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes,

Vu la notification de l'attribution d'une subvention de 30 000 € au titre du programme BOP 104,

Considérant que le projet porté par les centres sociaux municipaux vise à favoriser l'autonomie, l'inclusion et l'accès aux droits des publics primo-arrivants,

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du programme BOP 104 et dans les engagements de la commune en matière de cohésion sociale et de citoyenneté,

Considérant que les actions prévues dans le cadre de ce projet concernent notamment l'apprentissage du français, l'accès aux droits et à la santé, l'insertion professionnelle, l'accompagnement à la parentalité et à la scolarité, ainsi que des actions culturelles et citoyennes,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la convention à passer avec la Préfecture de Région portant sur l'attribution d'une subvention de 30 000 € au titre du programme BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à les signer, les mettre en œuvre ainsi qu'à signer tout document y afférent.

Article 3 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites aux exercices budgétaires concernés au chapitre 74 « Dotations et participations ».



Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_31 - Adhésion à une convention de groupement de commandes pour l'acquisition de mobilier de bureau et de réunion

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Romainville de mutualiser ses achats afin d'optimiser la dépense publique et de sécuriser ses procédures de passation de marchés,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités de constituer un groupement de commandes, en application de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique,

Considérant que l'Établissement public territorial Est Ensemble assurera la mission de coordonnateur du groupement, et que chaque membre restera responsable de l'exécution du marché pour ses propres besoins,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver l'adhésion de la Ville de Romainville, de son CCAS et de sa Caisse des écoles à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de mobilier de bureau et de réunion.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à la signer et à la mettre en œuvre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_32 - Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le Club Athlétique Romainvillois (CAR) Football – Subvention de fonctionnement aux associations 2025

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu Le Décret n°2001-495 du 6 juin relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération 2025_03_08 en date du 27 mars 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025,

Considérant, la volonté municipale de soutenir la diversité du tissu associatif,

Considérant, la nécessité d'assortir les moyens accordés d'objectifs en lien avec la politique sportive municipale,

Considérant, la volonté municipale de soutenir la pratique sportive, en promouvant l'égalité Femmes/Hommes et l'inclusion de tous les publics,

Considérant, la nécessité de soutenir les associations à des fins de formation des bénévoles et de professionnalisation des encadrant.e.s,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens à passer avec le CAR Football.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention.

Article 3 : De donner tous pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_33 - Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le FC Romainville – Subvention de fonctionnement aux associations 2025

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu Le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération 2025_03_08 en date du 27 mars 2025, portant adoption du Budget Primitif 2025,

Considérant la volonté municipale de soutenir la diversité du tissu associatif,

Considérant la nécessité d'assortir les moyens accordés d'objectifs en lien avec la politique sportive municipale,

Considérant la volonté municipale de soutenir la pratique sportive, en promouvant l'égalité Femmes/Hommes et l'inclusion de tous les publics,

Considérant la nécessité de soutenir les associations à des fins de formation des bénévoles et de professionnalisation des encadrant.e.s,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens à passer avec le FCR.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention,

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
D É P A R T E M E N T D E L A S E I N E - S A I N T - D E N I S

Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



Le Maire,
François DECHY

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_34 - Désignation des administrateurs élus du Conseil d'administration (CA) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1 et ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-9,

Considérant la démission de Monsieur Hakim SAIDJ et la nécessité de la remplacer au sein de ladite commission,

Considérant la candidature déposée suivante :

DELIBERE

Article 1^{er} : De procéder à la nomination des 8 membres élus au sein du Conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Article 2 : De dire que son ainsi déclarés élus les membres du Conseil d'administration du CCAS suivant :

Titulaire 1	Sofia Dauvergne
Titulaire 2	Willy Cousin
Titulaire 3	Mathieu Langlois
Titulaire 4	Coralie Lefebvre
Titulaire 5	Nathalie Gaumondy
Titulaire 6	Marianne Camara
Titulaire 7	Daouda Gory
Titulaire 8	Ali Kissi

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 25 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE,



Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-I et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_35 - Désignation d'un membre remplaçant au sein de la commission municipale « Vie Associative »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1 et ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant la démission de Monsieur Hakim SAIDJ et la nécessité de la remplacer au sein de ladite commission,

Considérant que la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

DELIBERE

Article 1^{er} : De voter, à l'unanimité, le principe d'un vote au scrutin public.

Article 2 : De désigner Madame Magali PILLAL en qualité de membre de la Commission municipale « Vie Associative.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 25 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_10_36 - Vœu relatif à la suppression des subventions de la Région Ile-de-France aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

Le Conseil municipal,

Considérant la décision de l'exécutif de la Région Ile-de-France de mettre fin dès 2025 aux subventions régionales aux fonds de compensation des 8 MDPH en place en 2014 ;

Considérant que les subventions régionales aux MDPH ont été permises par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et sont régies par l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les subventions régionales aux 8 MDPH représentaient, en 2024, un montant total de 2 053 338 euros et une moyenne de 256 667 euros par MDPH par an ;

Considérant que ces subventions régionales représentaient 15% des ressources totales des fonds de compensation des MDPH d'Ile-de-France ;

Considérant que les fonds de compensation des MDPH permettent la prise en charge des investissements des personnes allocataires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Considérant que la participation régionale participait à la prise en charge des investissements d'environ 2000 personnes en situation de handicap en Ile-de-France et par an ;

Considérant que les demandes soutenues par les fonds de compensation départementaux concernent les aides techniques (43%), les fauteuils roulants (22%), les aides auditives (18%), les aménagements de logement (11%) et de véhicule (6%) ;

Considérant que la prise en charge des fauteuils roulants par l'Assurance Maladie à compter du 1er décembre 2025 ne saurait être un argument pour supprimer les subventions aux MDPH franciliennes ;

Considérant la situation financière contrainte des Conseils départementaux, collectivité de rattachement des MDPH et l'augmentation des délais d'instruction des demandes adressées aux MDPH ;

Considérant l'augmentation des dépenses hors compétences et extra-légales décidées par l'exécutif régional de la Région Ile-de-France ;

Considérant la solidarité due à nos concitoyennes et concitoyens en situation de handicap ;



Le Conseil municipal :

- Demande à la Région Ile-de-France de revenir sur sa décision et de rétablir les aides régionales en direction des 8 MDPH d'Ile-de-France à un niveau au moins égal à celui voté pour 2024 ;
- Réaffirme son soutien à nos concitoyennes et concitoyens en situation de handicap.
- Rappelle son engagement en faveur d'une société favorisant l'inclusion et la reconnaissance de la diversité, dont le handicap.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Lennie NICOLLET, Elodie CASANOVA, Denis MOREAU SEVIN, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Stéphane DUPRE, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Manuel MARQUES, Marie-Lise DESCAMPS, Maxime EUZEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.